

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*

**COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN**

\*\*\*

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 026-212602585-20250619-DM\_23\_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Anthony CÉLÉRIEN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

**Objet**

Mise en place tickets restaurants

**PRESENTS** : Odile ASSELINEAU, Samuel BEDOUIN, Anthony CÉLÉRIEN, Claude COSTECHAREYRE, Michel DASPE, Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIE, Michel PÉPIN, Denis PERRIN, Michel THIVOLLE,  
**ABSENTS EXCUSES** : Barbara BRÉHÉRET (pouvoir à Denis PERRIN) Sébastien BRET (pouvoir à Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIE), Patrick CISTERNE (pouvoir à Anthony CÉLÉRIEN), (pouvoir à Samuel BEDOUIN) David LAMANDE, Irène MAURIN (pouvoir à Michel DASPE) François VILLIEN (pouvoir à Claude COSTECHAREYRE)  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Michel DASPE

**Délibération n° :  
23-2025**

**Date de la Convocation :  
13 juin 2025**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

**Nombre de conseillers municipaux**

En exercice :	15
Présents :	9
Votants :	14
Dont procurations :	5
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Selon l'article L3262-1 du Code du Travail, Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 3262-3](#). Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

L'attribution est faite

- pour les agents ne bénéficiant pas d'avantage en nature repas
- un titre par jour travaillé (présentiel ou télétravail), sur une journée complète
- pour les agents titulaires et contractuels

**Le conseil municipal délibère et décide :**

- d'accepter la mise en place des titres restaurant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au bénéfice du personnel communal de la mairie de Puy Saint Martin ;
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10.90€ et la participation de la mairie à 50 % de la valeur du titre. Le montant de la part employeur correspond au montant de l'avantage en nature pour l'année 2025 ;
- d'autoriser le maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;
- que les crédits suffisants ont été inscrits au budget communal.

Fait à Puy-Saint-Martin, le 20 juin 2025  
Pour extrait conforme  
M. Anthony CÉLÉRIEN, Maire

